

Consultation n°23_0523

ANNEXE 1 au CCTP

CADRE LEGISLATIF DU COMPOSTAGE PARTAGE

1 / REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE

Circulaire du 13 décembre 2012 : applicable aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

2 / UTILISATION DU COMPOST

Arrêté Ministériel du 9 avril 2018 : définit le compostage de proximité comme étant la valorisation des DCT (déchets de cuisine et de table) sur place pour un usage local.

- le compost créé ne peut pas être vendu ou cédé à des personnes qui ne participent pas au site de compostage. Sauf s'il ne répond pas à la norme NFU 44-051 en étant certifié par un laboratoire indépendant.
- nécessité de désignation d'un responsable : l'exploitant est le maire pour une école primaire, le directeur pour un collège.
- les plateformes de compostage traitant plus de 52T /an (1T/ semaine) doivent obtenir un agrément sanitaire SPA délivré par le Préfet de leur département d'implantation.